

# **Synthèses**

## **Droit Commercial**

**Hanae  
BAKKALI**

**2020**

## I- L'ORIGINALITE DU DROIT COMMERCIAL

Chapitre I : Les sources du droit commercial

Chapitre II : L'acquisition de la qualité de commerçant

Chapitre III : Le contrat de vente commerciale

## II- L'EXERCICE DES ACTIVITES COMMERCIALES

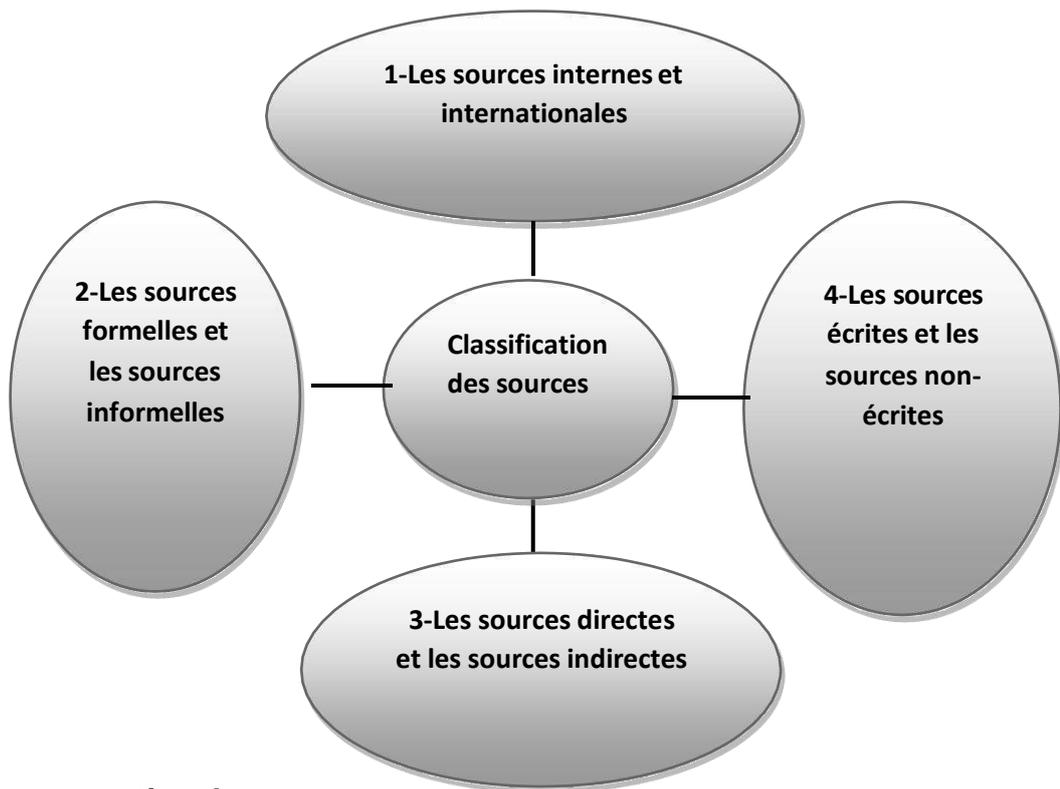
Chapitre I : La typologie des actes de commerce

Chapitre II : Le fonds de commerce

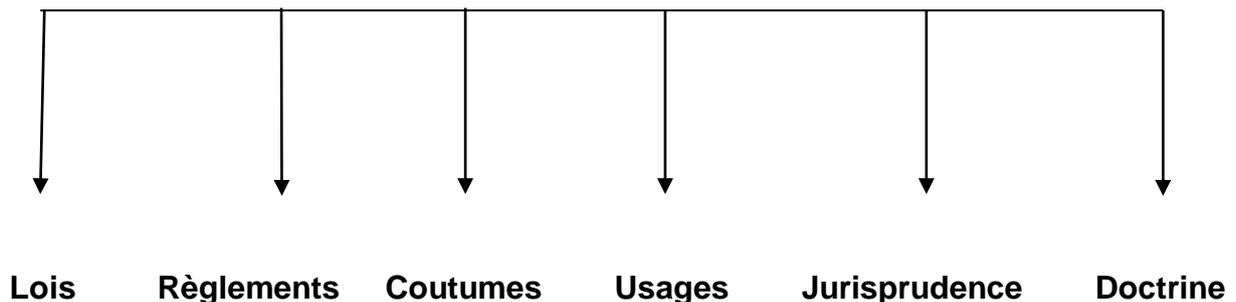
Chapitre III : Le bail commercial

## Synthèse : Les sources du droit commercial

Le terme « sources » désigne tout ce qui contribue, ou a contribué à créer l'ensemble des règles juridiques applicables dans un État à un moment donné (le droit positif et le droit non-écrit). De ses sources des droits édictés de manière générale, il est possible de ressortir les sources propres à une discipline donnée. Il existe à cet effet une distinction traditionnelle des sources qui répond à quatre façons de les répartir :



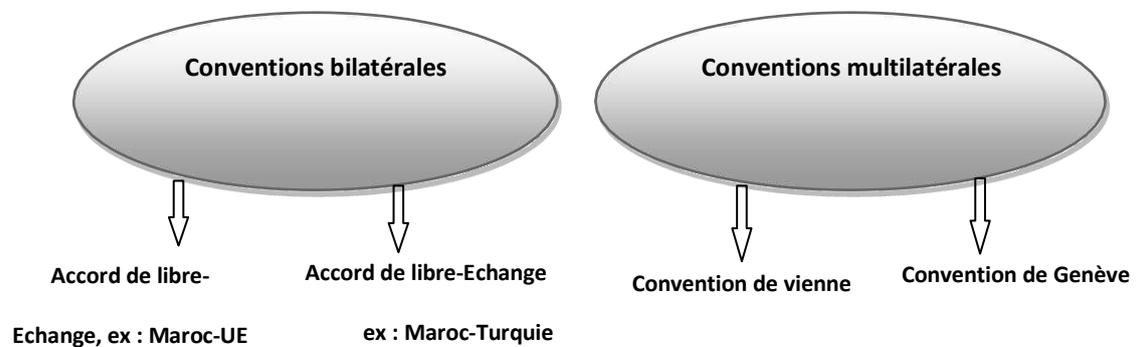
### 1- Les Sources nationales



## 2- Les sources internationales

Il s'agit spécialement, des **conventions internationales**, qui sont utilisées en droit international pour décrire **des déclarations formelles** de principes qui n'ont, au départ, pas de force obligatoire. Ces conventions doivent généralement être ratifiées par les États pour obtenir une force obligatoire et ainsi devenir de véritables **traités internationaux**. Celles concernant le transport sont universelles, car signées par tous les pays.

L'on note également **les accords bilatéraux** (conclus entre deux États) et les **accords multilatéraux** (conclus par un certain nombre d'États).



## Synthèse : L'acquisition de la qualité de commerçant

Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle et indépendante.

Deux conditions doivent, donc, être réunies :

### 1- Conditions liées à la personne :

Pour être commerçant, il faut :

- Être capable de faire le commerce,
- Ne pas être frappé d'incapacité, de déchéance ou d'interdiction.

### 2- Conditions liées à l'activité :

Seuls les **actes de commerce par nature** permettent l'identification des commerçants, car ils sont commerciaux, par leur nature et indépendamment de la qualité de leur auteur. Ces actes sont contenus dans les articles 6 et 7 du Code de Commerce et ceux qui leurs sont assimilables à l'article 8 du CC.

## Synthèse : Les obligations commerciales

Le Code de Commerce soumet le commerçant à un certain nombre d'obligations sociales ou fiscales mais également à des obligations purement commerciales telles que les obligations comptables en plus de la conservation des correspondances ainsi que l'obligation de publicité au Registre de Commerce, RC.

### 1- L'obligation de publicité au RC :

Le registre de commerce occupe une place prépondérante dans le système de publicité, en raison de l'obligation exigée par la loi. Cette dernière permet aux tiers de contracter avec le commerçant en toute connaissance de cause. Elle comprend selon l'Article 36 du CC, des inscriptions telles que : les immatriculations, les inscriptions modificatives et les radiations.

L'article 38 du CC stipule que l'immatriculation du commerçant au registre électronique du commerce ne peut être requise que sur sa demande ou à la demande de son mandataire par procuration écrite qui doit être jointe obligatoirement à la demande, sous réserve des dispositions législatives. Les articles du CC donnent une description de l'organisation du registre de commerce. Celui-ci étant constitué par des registres locaux et un registre central :

- des registres locaux institués auprès de chaque tribunal ;
- un registre centralisé par L'OMPIC ;
- un registre électronique sur le site [www.directinfo.ma](http://www.directinfo.ma).

Une fois inscrit, le commerçant reçoit un numéro d'immatriculation qui doit obligatoirement figurer sur tous les papiers commerciaux. Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription est obligatoire doit être mentionné sur le registre.

En matière de publicité, il convient de rappeler que les sociétés commerciales, de par les lois qui les régissent, sont tenues de procéder à une publicité parallèle au bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales à l'occasion de leur constitution.

## 2- Les obligations comptables et la conservation des correspondances commerciales :

Le commerçant doit tenir une comptabilité conforme aux dispositions de la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants. Les livres comptables dont la tenue est obligatoire d'après cette loi sont :

- **Le livre journal**
- **Le grand livre ;**
- **Livre d'inventaire.**

Le Code de Commerce dans son article 26 oblige les commerçants à classer et à conserver **pendant dix ans**, à compter de leur date, les originaux des correspondances reçues et des copies des correspondances envoyées.

Parallèlement aux obligations comptables, les commerçants sont obligés d'ouvrir, pour les besoins de leur commerce, **un compte bancaire ou postal.**

### 1- Les livres comptables obligatoires

Trois livres doivent obligatoirement être tenus par les commerçants, ces livres comptables servant de preuve aux commerçants:

<b>Le livre journal</b>	sert à enregistrer toutes les opérations effectuées par l'entreprise au jour le jour.
<b>Le grand livre</b>	permet de classer méthodiquement dans des comptes ouverts les écritures portées chronologiquement au livre journal.
<b>Le livre inventaire</b>	sur lequel on reporte chaque année l'inventaire, le bilan le compte de résultat et l'annexe.

### 2- Tenue des livres comptables

- Le livre journal et le livre d'inventaire doivent être tenus chronologiquement, sans blanc, ni altération.

- Ils doivent être cotés et paraphés par le greffier du tribunal de première instance afin d'éviter les modifications frauduleuses de comptabilité qui pourraient être faites soit pour tromper le fisc, soit pour tromper la justice,

### 3- Les documents de synthèse

A partir de ses livres comptables, l'entreprise doit établir des documents annuels à la fin de son exercice :



<b>Le bilan</b>	il décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.
<b>Le compte de résultat</b>	il récapitule les produits et les charges de l'exercice et permet de déterminer le résultat de l'exercice.
<b>L'annexe</b>	elle complète et commente les informations fournies par le bilan et le compte de résultat.

### 4- Les autres obligations d'ordre social et fiscal :

- Le respect de la législation du travail ;
- Le paiement des impôts ;
- La déclaration à la caisse de sécurité sociale.

## Synthèse : La vente commerciale

### 1- Définition du contrat de vente commerciale

Le contrat de vente commerciale n'est pas défini expressément par le Code de Commerce. Il est toutefois communément admis qu'il s'agit d'un contrat par lequel, une partie transfère à une autre la propriété d'un bien moyennant une contrepartie monétaire : le paiement d'une somme d'argent. Acheter pour revendre reste l'acte de commerce type en plus d'être le plus courant des contrats commerciaux.

La vente proprement commerciale se distingue, toutefois, d'un contrat de vente du droit commun, **par la qualité des parties au contrat ainsi que par l'objet du contrat.**

### 2- La qualification de vente commerciale emporte quelques conséquences majeures :

- il s'agit, d'abord, de la nature de l'opération, laquelle distingue la vente des opérations voisines ;
- la deuxième particularité concerne la forme de l'acte ;
- enfin, les prescriptions applicables aux actions qui découlent du contrat.

La vente commerciale est régie par de nombreuses règles issues du DOC, ainsi que par les usages et les pratiques commerciales. En effet, L'article 2 du CC dispose : « Il est statué en matière commerciale, conformément aux lois, coutumes et usages du commerce ou au droit civil dans la mesure où il ne contredit pas les principes fondamentaux du droit commercial ». En plus des dispositions légales particulières, par exemple, la loi sur la concurrence, la loi sur la protection du consommateur et la Convention de Vienne relative à la vente internationale de marchandises.

## Synthèse : Les actes de commerce

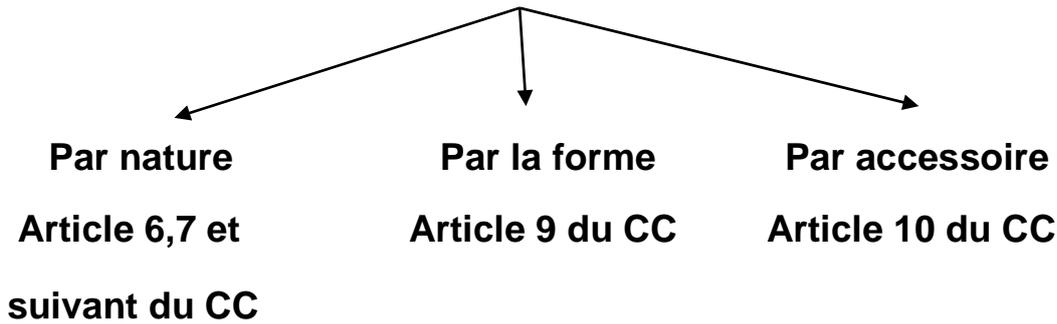
La détermination d'actes de commerce se fait habituellement à partir de l'énumération légale contenue dans le Code de Commerce. La description des différents actes de commerce permet de cerner la variété des actes élémentaires de l'activité commerciale.

### 1- Les critères de la commercialité

On peut en proposer trois natures économiques de l'acte de commerce, à savoir, le **but de spéculation**, en fait, l'acte de commerce se caractérise par la recherche d'un bénéfice dans la transmission des biens et la circulation des richesses, c'est-à-dire que l'acte de commerce concourt à **la transmission et à la distribution des richesses**. On dégage aussi, la méthode entrepreneuriale, l'acte de commerce se définit par la mise en œuvre de **moyens caractéristiques de l'entreprise**. Il est possible de dire qu'il n'y ait pas de critère unique satisfaisant qui permette de caractériser l'acte de commerce, Cependant, nous pouvons affirmer que le droit commercial refuse le gratuit et le bénévolat.

<b>Les critères de commercialité</b>	la recherche de profit est le but poursuivi	un acte de circulation c'est un acte intermédiaire entre la production et la consommation	L'acte de commerce est un acte accompli par une entreprise méthodiquement organisée.
<b>Limites</b>	Dans les sociétés civiles, il y a la notion de recherche de gain, ex : l'agriculture	Certaines activités n'entrent pas dans le moule de circulation des biens, ex. : Agences de voyage.	Certaines activités civiles sont exercées dans le cadre d'une entreprise.

## 2- Les différents actes de commerces



Les **actes de commerce par nature** sont énumérés à l'article 6 du DOC : il s'agit des 19 activités terrestres<sup>1</sup>.

L'Article 6 de la loi 15-95 relative au Code de Commerce
1. Achat de meubles corporels ou incorporels en vue de les revendre soit en nature soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ou en vue de les louer ;
2. La location de meubles corporels ou incorporels en vue de leur sous-location ;
3. L'achat d'immeubles en vue de les revendre à l'état ou après transformation ;
4. La recherche et l'exploitation des mines et carrières ;
5. L'activité industrielle ou artisanale ;
6. Le transport ;
7. La banque le crédit et les transactions financières ;
8. Les opérations d'assurances à primes fixes ;
9. Le courtage, la commission et toutes autres opérations d'entremise ;
10. L'exploitation d'entrepôts et de magasins généraux ;
11. L'imprimerie et l'édition quels qu'en soient la forme et le support ;
12. Le bâtiment et les travaux publics ;
13. Les bureaux et agences d'affaires, de voyages, d'information et de publicité ;
14. La fourniture de produits et services ;
15. L'organisation des spectacles publics ;
16. La vente aux enchères publiques ;
17. La distribution d'eau, d'électricité et de gaz ;
18. Les postes et télécommunications
19. La domiciliation

1- Les dispositions de l'article 6 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du Dahir n°1-18-110 du 2 jourmada I 1440 (9 janvier 2019 ; Bulletin Officiel n° 6788 du 16 chaual 1440 (20 Juin 2019), p.1472 par la loi n° 89-17 modifiant et complétant la loi 15-95 formant le CC en ajoutant la domiciliation aux activités commerciales par nature.

Par ailleurs, le Code de Commerce nomme, expressément, acte de commerce, **la lettre de change et le billet à ordre** résultant d'une transaction commerciale (**actes de commerce par la forme**) et **les formes des sociétés commerciales** (voir le tableau ci-dessus).

Quant aux **actes de commerce par accessoire**, ils sont définis par l'article 10 comme étant **ceux exercés par le commerçant à l'occasion de son commerce**.

Concernant **les actes mixtes**, leur régime est défini par l'article 4 du Code de Commerce : les règles du droit commercial s'appliquent à la partie pour qui l'acte est commercial ; elles ne peuvent être opposées à la partie pour qui l'acte est civil, sauf disposition spéciale contraire.

## Synthèse : Les formes les plus usitées des sociétés

### Commerciales

Société	SNC	SARL	SA
Relations des associés	Intuitu personae	Intuitu personae	Pas d'intuitu personae
Qualité des associés	Commerçants	Non commerçants	Non commerçants
Responsabilité	Indéfinie et solidaire	Limitée aux apports	Limitée aux apports
Nombre minimum	2	2 (sauf SARL à a.u)	5
Nombre maximum	-	50	-
Capital minimum	-	aucun	300 000 ou 3 000 000 DH pour les SA faisant appel public à l'épargne
Souscription	Totale	Totale	Totale
Libération	Intégrale	Intégrale	Apports en nature : intégrale. Apports en numéraire : peut-être partielle. Les fractions non libérées peuvent être demandées en fonction des besoins de la société dans un délai max. de 3 ans à compter de la date d'immatriculation au RC
Nature des droits sociaux	Part sociale	Part sociale	Action
Qualification des associés	Associé	Associé	Actionnaire
Valeur nominale minimum	100 DH	100 DH	100 DH
Organe de gestion	Gérant (s)	Gérant (s)	Conseil d'administration avec PDG ou directoire et conseil de surveillance

Organe de contrôle (CAC)	Pas obligatoire si CA<= 50 millions DH HT	Pas obligatoire CA<= 50 millions DH HT	Obligatoire Min. 1 CAC Min. 2 pour les SA faisant appel public à l'épargne	
Régime fiscal	Régime de l'IS sauf option pour L'IR	Régime de l'IS	Régime de l'IS	
AGO	Objet	L'assemblée générale ordinaire (AGO) approuve les comptes ; affecte les résultats et nomme ou révoque les organes de gestion et de contrôle.		
	Quorum	-----	-----	Au moins, le 1/2 du capital est présent ou représenté sinon 2e assemblée : aucun quorum n'est requis.
	Majorité	Unanimité sauf Stipulation contraire des statuts	Plus de la moitié du capital. Sinon 2e assemblée : plus de la moitié des voix	Majorité simple 50 % + 1 voix des actionnaires présents ou représentés.
	Objet	L'assemblée générale extraordinaire (AGE) modifie les statuts		

## Synthèse : Fonds de commerce, FC

L'article 79 de la loi n° 15-95 relative au CC, définit : « **le fonds de commerce** comme un **bien meuble incorporel** constitué par l'ensemble des biens mobiliers affectés à l'exercice d'une ou de plusieurs activités commerciales ».

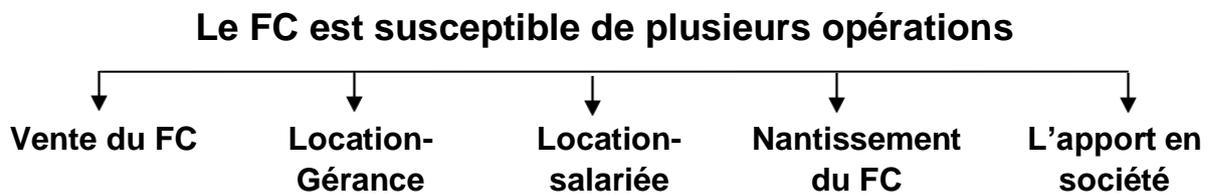
Le fonds de commerce **n'est pas une personne morale ni une entreprise**, il serait une sorte d'enveloppe juridique, à l'intérieur de laquelle, figurent les biens affectés à son exploitation. Le fonds de commerce est un « groupement de biens », il n'a pas, en tant que tel, une existence tangible ; c'est une entité incorporelle distincte des éléments qui la composent. Le FC se présente comme une partie du patrimoine du commerçant, qu'il soit personne physique ou morale.

L'article 80 de la même loi énonce que : « **le fonds de commerce** comprend obligatoirement **la clientèle et l'achalandage**.

Il comprend aussi, tous les autres biens nécessaires à l'exploitation du fonds, tel que : **le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail, le mobilier commercial, les marchandises, le matériel et l'outillage, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique, de commerce et de service, les dessins et modèles industriels** et généralement, **tous droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique** qui y sont attachés.

<b>Éléments du FC</b>		<b>Définitions</b>
<b>Éléments essentiels</b>	<b>La clientèle et l'achalandage</b>	ce sont les personnes qui se fournissent habituellement chez un commerçant. Ce sont les clients de passage.
	<b>Le droit au bail</b>	Est un élément très important, c'est le seul élément d'actif en cas de liquidation il s'agit surtout du droit au renouvellement du bail.
<b>Éléments habituels</b>	<b>le nom commercial</b>	Appellation sous laquelle le commerçant exerce son activité (nom patronymique ou nom de fantaisie).
	<b>L'enseigne</b>	Elle est apposée sur l'immeuble où est exploité le fonds. Peut-être une dénomination de fantaisie, un emblème. Elle peut parfois se confondre avec le nom commercial.
<b>Éléments occasionnels</b>	<b>Autorisations Administratives, licences</b>	Délivrés par l'autorité administrative.
	<b>Propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles)</b>	Droits accordant et protégeant un monopole temporaire d'exploitation sur un procédé technique

## Synthèse : Opérations sur le fonds de commerce



- **La vente du FC :**

Il existe des conditions **de fond** à savoir : la capacité, le consentement libre et non vicié, l'objet et la cause et des conditions de **forme** : notamment les mentions obligatoires que doit ressortir le contrat de vente à savoir :

- 1- D'abord, le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois dernières années ;
- 2- Ensuite, l'exigence de l'écrit (acte notarié ou sous seing privé) qui est une condition *sine qua none* pour que la vente soit réglementaire, article 97 du Code de Commerce ;
- 3- Enfin, il faut se mettre d'accord sur le prix et inscrire la vente au registre de commerce.

- **La location-gérance, appelée aussi, la gérance libre :**

Est le fait de donner à un gérant commerçant le fonds de commerce contre le versement de redevances au propriétaire, le gérant qui est désormais commerçant assume les risques et profite des bénéfices de l'exploitation.

- **La location-salariée :**

C'est le commerçant locataire qui va payer le gérant qui travaille au nom et pour le compte du commerçant locataire ; **le gérant est un commis, un employé.**

- **Le nantissement sans dépossession :**

Est la garantie d'un crédit sur le FC qui est accordée au créancier qui a prêté l'argent. En effet, le nantissement ne sera levé qu'au jour du paiement de la dernière tranche. Il existe deux formes de nantissement, un conventionnel et un judiciaire.

- **L'apport en société :**

Est l'opération par laquelle l'apporteur transfère la propriété du FC à une société en échange de l'attribution de droits sociaux, qu'il s'agisse de parts sociales ou d'actions en échange d'une participation en capital de sociétés existantes ou en cours de création.

## Synthèse : Le bail commercial

Le législateur a réservé un sort particulier au bail commercial car il est nécessaire qu'un commerçant locataire bénéficie d'une stabilité dans son installation, afin de créer et de développer une clientèle. Le domaine d'application de la nouvelle loi **49-16<sup>2</sup>** relative aux baux d'immeubles ou de locaux loués à usage commercial, industriel et artisanal est délimité en fonction de son objectif qui est de protéger le commerçant. La loi 49-16 est donc favorable au locataire. En conséquence, elle lui accorde des prérogatives et prévoit des dispositions spéciales dérogoratoires au droit commun.

Le statut de locataire présuppose, cependant, la réunion de certaines conditions : d'abord l'objet dudit bail qui doit être un local, dans lequel est exploité un fonds de commerce dont la durée est au moins de deux années, ensuite l'existence d'un contrat de bail écrit et enfin, le local doit faire partie du champ d'application de ladite loi.

---

2- un Dahir qui porte le numéro 1.16.99 du 18 juillet 2016 a promulguer une **nouvelle loi n° 49-16** relative aux baux d'immeubles ou de locaux loués à usage commercial, industriel et artisanal qui a été publiée au bulletin officiel n° 6490 du 11 août 2016. La nouvelle loi comporte 38 articles contre 47 sous le régime du Dahir du 24 mai 1955 abrogé. Les dispositions de l'article 112 de la loi n° 15-95 formant CC sont également abrogées par la nouvelle loi.